

BGer 6A.49/2006 vom 27. Juli 2006

Bundesgericht, 2006-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.49_2006

FR: TF 6A.49/2006 du 27 juillet 2006

IT: TF 6A.49/2006 del 27 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est conforme à la jurisprudence constante (cf. ATF 128 II 131 consid. 2a, p. 132). Il peut être renvoyé aux attendus du Tribunal administratif.

Le recourant soutient que les principes du droit pénal en matière de fixation de la peine doivent s'appliquer au retrait d'admonestation. Mais ce retrait est, de par la loi, clairement une mesure administrative et non une peine. La jurisprudence n'admet dès lors l'application de principes de droit pénal que de manière restrictive, lorsque la réglementation légale du retrait d'admonestation est lacunaire ou sujette à interprétation (cf. ATF 129 II 168 consid. 6.3, p. 173, 128 II 285 consid. 2.4, p. 289). Le renvoi du recourant aux attendus d'une décision de la Cour de cassation française est enfin sans pertinence, car la suspension du permis de conduire, en droit français, est une peine (art. 131-6 Code pénal).

Le recourant invoque aussi le nouveau droit de la circulation routière, entré en vigueur au 1er janvier 2005, et ses mesures plus sévères; il estime que le schématisme de la jurisprudence rendue sous l'ancien droit ne saurait être maintenu. La critique tombe à faux, l'ancien droit étant applicable en l'espèce. Au demeurant, le retrait d'admonestation reste une mesure administrative sous le nouveau droit, le législateur ayant expressément renoncé à en faire une sanction pénale (cf. message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal, ch. 213.15, FF 1999 p. 1864 ss), et la jurisprudence a déjà admis que le nouveau droit ne remet pas en cause l'ancienne pratique en matière de retrait d'admonestation en cas d'excès de vitesse (cf. ATF 132 II 234 consid. 3.2, p. 238). A noter enfin qu'en cas d'infraction moyennement grave, telle celle commise par le recourant, il y a, sous le nouveau droit, nécessairement un retrait d'admonestation (art. 16b al. 2 et art. 16 al. 3 LCR).

E. 2

Il s'ensuit le rejet du recours. Le recourant supporte les frais de la procédure (art. 156 OJ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.